



DECISION N°020/ERERA/26

Portant adoption de la Méthodologie de Tarification du Transport Régional (MTR) applicable au Marché Régional de l'Électricité (MRE)

Le Conseil de Régulation,

VU le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

VU le Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie de la CEDEAO du 31 janvier 2003;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

VU le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC, notamment en son article 18.5 relatif à la fixation des règles de tarification du transport et des services associés;

VU la Directive C/DIR.1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du Marché régional de l'électricité (MRE) ;

VU la Décision N°006/ERERA/15 du 18 août 2015 portant adoption de la Méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain ;

VU la Décision N°018/ERERA/25 du 13 septembre 2025 portant approbation des Codes du Marché Régional de l'Electricité Ouest Africain (CMRE-OA);

VU la lettre WAPP/2024/SG/DICC/ja/ria/107-79 du 04 juillet 2024 du Secrétariat Général de l'EEEOA saisissant l'ARREC aux fins d'adopter une nouvelle méthodologie de tarification du transport basée sur la Méthode de Participation Moyenne (Average Participation Method – APM) dans le cadre du Marché Régional de l'Électricité.

CONSIDERANT que le développement du Marché Régional de l'Électricité nécessite une méthodologie de tarification du transport transparente, équitable et non discriminatoire, favorisant l'accès ouvert au réseau et les échanges transfrontaliers d'électricité ;

CONSIDERANT que la méthodologie adoptée en 2015 reposant sur une approche MW-km basée sur les flux de charge (load-flow) correspondait principalement aux transactions bilatérales de la phase initiale du marché ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du Marché Régional de l'Électricité et l'évolution vers des mécanismes d'échanges multilatéraux nécessitent une méthodologie tarifaire mieux adaptée à la structure du réseau régional interconnecté ;

CONSIDERANT le rapport de la vingt-quatrième réunion conjointe des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC du 22 octobre 2025 recommandant l'adoption de la Méthodologie de tarification du transport régional (MTR) par le Conseil de Régulation de l'ARREC ;

CONSIDERANT la note explicative exposant les motifs de l'adoption du projet de Méthodologie de Tarification du Transport Régional, présentée au Conseil de Régulation lors de sa quatre-vingt-treizième réunion;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la méthodologie de tarification du transport aux exigences opérationnelles du Marché Régional de l'Électricité et de garantir des signaux tarifaires transparents, équitables et non discriminatoires pour l'utilisation du réseau de transport régional;

CONSIDERANT les conclusions de la 93^e réunion du Conseil de Régulation de l'ARREC tenue du 17 au 19 mars 2026, ayant examiné et validé le projet de Méthodologie de Tarification du Transport Régional (MTR);

Après délibération,

DECIDE

Article 1

La Méthodologie de Tarification du Transport Régional (MTR) applicable au Marché Régional de l'Électricité (MRE), ci-jointe, est adoptée.

Article 2

La MTR définit les principes, règles et procédures applicables au calcul des tarifs de transport pour l'utilisation du réseau de transport régional dans le cadre des échanges d'électricité au sein du Marché Régional de l'Électricité.

Article 3

La MTR repose sur la Méthode de Participation Moyenne (Average Participation Method – APM) permettant d'allouer les coûts du réseau de transport régional aux utilisateurs en fonction de leur contribution moyenne aux flux de puissance sur le réseau.

Article 4

La Décision N°006/ERERA/15 du 18 août 2015 portant adoption de la Méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain est abrogée.

Article 5

La présente Décision est publiée au Bulletin Officiel de l'ARREC et sur son site internet.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Accra, GHANA, le 19 mars 2026

Charles NDIAYE



Membre du Conseil

Kocou Laurent Rodrigue Tossou



Président